DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

prorogeant le délai prévu à l'article 36 de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(72/4/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [1], et notamment son article 9,

vu le projet de la Commission,

considérant que, par décision du 7 juin 1971 [2], le Conseil a arrêté les règles définissant la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 29 septembre 1970 ; que, aux termes de l'article 36 deuxième alinéa de la décision du 7 juin 1971, les certificats de circulation des marchandises A.B.1 qui sont conformes au modèle annexé à la décision du 5 mai 1966, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964, peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, être visés par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la décision du 7 juin 1971 ;

considérant que le délai ainsi prévu est apparu insuffisant pour certains États membres ; qu'il convient de le proroger d'une durée de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 36 deuxième alinéa de la décision, du 7 juin 1971, relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, la date du 31 décembre 1971 est remplacée par celle du 31 décembre 1972.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1972.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

---

[1] JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.
[2] JO n° L 141 du 27. 6. 1971, p. 47.